

Vu pour être annexé à la délibération

n° 98...2018

du 25/03/18

Fait à Muzillac, le 03/10/18

Le Président,

Bruno LE BORGNE



Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID : 056-200027027-20180925-DELIB\_98\_2018-DE

**Convention constitutive du groupement de commandes  
pour la passation du marché relatif  
à l'acquisition et l'installation d'un progiciel de gestion  
des activités périscolaires, petite enfance, enfance et jeunesse,  
interfacé avec un portail Famille**

En application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est constitué un groupement de commandes,

**ENTRE**

**La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE**, Allée Raymond le Duigou, 56190 MUZILLAC, représentée par son Président, Bruno LE BORGNE,

**ET**

**La Commune de MUZILLAC**, Allée Raymond Le Duigou, 56190 MUZILLAC représentée par son Maire, Monsieur Joseph BROHAN,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 28-VII-1 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La forme du groupement choisit est le groupement intégré partiel.

**Article 2 : Nature des besoins visés par la présente convention constitutive**

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à désigner un prestataire pour l'acquisition et l'installation d'un progiciel de gestion des activités scolaires, petite enfance, enfance et jeunesse interfacé avec un portail Famille.

Les prestations à réaliser par le titulaire sont des prestations globales intégrant l'étude, la fourniture d'une solution complète, l'installation, la configuration, le paramétrage et la mise en œuvre, les solutions de pointage, les tests et la garantie de bon fonctionnement, la formation des utilisateurs et le transfert de compétences, la fourniture de la documentation, l'assistance des utilisateurs, la maintenance de la solution, l'hébergement.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer un marché public ou un accord-cadre au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La durée du marché est de :

- 10 mois à compter de la notification pour le déploiement et la mise en service du progiciel de gestion et du portail famille,
- D'un an reconductible 4 fois pour la maintenance et l'hébergement.

### **Article 3 : Les membres du groupement**

Le groupement est composé des membres suivants :

- La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
- La Commune de Muzillac.

### **Article 4 : Le rôle du coordonnateur du groupement**

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (*désignée ci-après « le coordonnateur »*) est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure ensuite de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier le marché ou l'accord-cadre ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux autorités de contrôle ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux membres pour exécution ;

- de préparer et conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement ;
- de gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- les frais de justice résultant de la passation du marché ou de l'accord-cadre sont de la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que le marché, ou l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement, réponde au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

#### **Article 5 : Le rôle des membres du groupement**

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- d'assurer la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

#### **Article 6 : La commission d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Elle sera composée :

- **de 4 membres titulaires ayant voix délibérative :**
    - 2 membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes,
    - 2 membres titulaires de la Commission d'appel d'offres de la Commune de Muzillac.
- 4 membres suppléants seront désignés pour remplacer les membres titulaires en cas d'absence.
- **de 4 membres ayant voix consultative :**
    - 1 membre de la commission Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes,
    - 1 membre de la commission Vie scolaire et périscolaire de la commune de Muzillac,
    - de 2 représentants d'usagers, utilisateurs des services concernés (scolaire, petite enfance, enfance jeunesse), désignés par le coordonnateur.

## **Article 7 : Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement**

L'adhésion d'une nouvelle commune du territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne peut intervenir à tout moment, au plus tard jusqu'à la date de publication de l'avis de consultation.

L'adhésion d'une nouvelle commune se fera aux conditions de la présente convention.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement, au plus tard jusqu'à la date de publication de l'avis de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est notifié au coordonnateur. Cette décision est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

## **Article 8 : Les frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions, excepté pour le coût de publication des avis de consultation et d'attribution qui sera réparti de la manière suivante :

- 50% pour la Communauté de Communes,
- 50% pour la commune de Muzillac.

Après paiement de la facture de l'avis d'attribution, la Communauté de Communes émettra un titre de recettes à l'encontre de la Commune de Muzillac. A réception de ce titre, la commune s'engage à payer la Communauté de Communes dans un délai de 30 jours.

## **Article 9 : Les modalités de répartition des dépenses du marché**

Ce marché étant passé en groupement intégré partiel, chaque membre du groupement sera facturé par le prestataire retenu après notification et exécution du marché.

Les modalités de répartition entre le coordonnateur et les membres du groupement des dépenses pour l'acquisition et l'installation d'un progiciel de gestion des activités scolaires, petite enfance, enfance et jeunesse interfacé avec un portail Famille sont fixées comme suit :

- Pour les dépenses relatives au déploiement et à la mise en service du progiciel de gestion et du portail famille :
  - 50 % pour la Communauté de Communes,
  - 50 % pour la Commune de Muzillac
- Pour les dépenses annuelles de maintenance et d'hébergement :
  - 50 % pour la Communauté de Communes,
  - 50 % pour la Commune de Muzillac.
- Pour les dépenses relatives à la fourniture des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la solution (variante exigée n°2) : au nombre d'unités installées sur les sites de chaque des membres. Ces équipements acquis restent propriété de la collectivité qui en a fait l'acquisition.

## **Article 10 : La modification de la présente convention**

La présente convention constitutive du groupement peut être modifiée par voie d'avenant.

Les éventuelles modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres l'ont approuvée.

### **Article 11 : La durée du groupement**

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur.

Le groupement prendra fin à l'échéance du marché visé par la présente convention.

### **Article 12 : La dissolution du groupement**

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée de ses membres, jusqu'à la date d'envoi de la notification du marché à l'entreprise attributaire.

### **Signature des parties**

Fait en deux exemplaires originaux.

A MUZILLAC, le

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Coordonnateur du groupement,

Bruno LE BORGNE

A MUZILLAC, le

Le Maire de la commune de MUZILLAC,

Membre du groupement,

Joseph BROHAN